

CONVENTION DE SERVITUDES POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DANS LE CADRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu les articles 686 et suivants du Code Civil

Vu les articles L2225-2 du Codes Générales des collectivités territoriales

Vu la délibération du

Entre Monsieur **RENAULT Alain** né le 15/04/1961 à FLERS ci-après désigné « Le Propriétaire » d'une part,

Et la **commune de CONDÉ-EN-NORMANDIE** représentée par **Valérie DESQUESNE**, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, ci-après désignée « La Commune » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention et désignation du Point d'Eau Incendie (PEI) :

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à utiliser la parcelle sise sur la commune de Condé-sur-Noireau commune déléguée de CONDÉ-EN-NORMANDIE, cadastrée BZ 0034 appartenant à Monsieur **RENAULT Alain** pour y installer une réserve d'eau à incendie (*voir plan joint*).

Article 2 - Lieu de raccordement

Le raccordement des eaux sera ensuite réalisé sur le réseau d'eau du SIAEP Clécy-Druance

Article 3 - Engagements et obligations des contractants

Article 3.1 – Obligations du Propriétaire :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle dont il est propriétaire, désignée ci-dessus, il reconnaît à la commune de CONDÉ-EN-NORMANDIE l'autorisation d'installer la poche enterrée de réserve à incendie.

Le Propriétaire s'oblige à :

- Autoriser la Commune à aménager, à frais partagés, une aire d'aspiration si nécessaire selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados (SDIS 14).
- Autoriser les Sapeurs-Pompiers à venir s'alimenter sur le PEI dans le cadre d'interventions ou de manœuvres.
- Prévenir la Commune dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (inaccessibilité aux engins...).
- Autoriser la Commune à effectuer la visite périodique du PEI prévue au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- Maintenir, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage,
- Prévenir la Commune et le SDIS 14 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du point d'eau.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise immédiate de l'ouvrage de faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucune construction qui soit préjudiciable à l'entretien, l'exploitation et la solidité de l'ouvrage. Il s'interdit également de porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage.

Monsieur RENAULT Alain conserve la pleine propriété et la jouissance du terrain.

Article 3.2– Obligations de la Commune :

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à :

- Effectuer les travaux nécessaires à la mise en place de la poche dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le SDIS 14 pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie.
- Mettre en place une signalisation adaptée (conforme au Règlement Départemental).
- Procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement Départemental.

La commune de CONDÉ-EN-NORMANDIE s'engage à remettre le terrain en état à l'issue des travaux. Elle supportera également la charge de l'entretien et de la réparation de la canalisation.

Article 4 – Durée de renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans un délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 – Responsabilité :

La Commune dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son PEI par le SDIS 14 ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués. La Commune s'engage à prendre à sa charge toute dégradation du PEI pouvant être imputable tant du fait de ses agents que celui des agents du SDIS 14.

Article 6 – Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

Article 7 - Indemnisation

La présente convention reconnaît à Monsieur RENAULT Alain le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion des travaux. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge de la commune de CONDÉ-EN-NORMANDIE.

Article 8 - Assurances

La commune de CONDÉ-EN-NORMANDIE devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de son personnel et équipement,
- les dommages subis par ses équipements.

La commune de CONDÉ-EN-NORMANDIE renonce et s'engage à faire renoncer à tous recours contre Monsieur RENAULT Alain et ses assureurs pour tous dommages causés à la canalisation par la faute d'un tiers.

Article 9 – Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de CAEN par la partie la plus diligente.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties et autorise à commencer les travaux dès sa signature.

Fait à CONDÉ-EN-NORMANDIE le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 14)

La Commune,

Valérie DESQUESNE

Maire de Condé-en-Normandie

Le Propriétaire,

Monsieur RENAULT Alain

Annexe : Plan de localisation